

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AOUT 2021

Nombre de membres :  
En exercice : 9  
Présents : 8  
Nombre de  
procuration : 0  
Votants : 8

L'an deux mille vingt et un, le vingt-sept août, le Conseil municipal de la commune de LALLEY, dûment convoqué, le vingt août deux mille vingt et un, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances en mairie, sous la présidence du maire, Monsieur Christian FIERRY-FRAILLON.

Présents : Christian FIERRY-FRAILLON, Marie-Pierre DRAIN, Sandrina SIMOES, Jean-François CLAUDE, Guy ZANARDI, Jacques CAUCHARD, ODDOS Elise, Daniel ZAHM.

Absents excusés :

Absents : Nicole LEPRINCE

Le Corum étant atteint, Monsieur le Maire, Président du Conseil, Municipal, ouvre la séance du 27 aout 2021 à 20h35. Il propose de passer à l'ordre du jour communiqué aux conseillers municipaux dans la convocation du conseil en date du 09 juillet 2021, la liste des délibérations à voter par le Conseil municipal. Il est précisé que pour chaque question mis à l'ordre du jour, les documents afférents ont été communiqués aux membres du Conseil par courriers électroniques avec la convocation du 20 aout 2021.

Jean-François CLAUDE a été désigné à l'unanimité des membres présents pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Le compte rendu du Conseil Municipal, en date du 09 juillet 2021 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire fait passer la feuille d'émargements pour cette approbation en même temps que la feuille de présence pour le présent conseil.

### **OBJET : FIXATION DES TARIFS DU SERVICE DE L'EAU A COMPTER DU 01/09/2021**

Monsieur le Maire rend compte au Conseil des différents travaux préparatoires à la révision des tarifs du service de l'eau effectués par lui-même.

Le Maire présente les différentes possibilités de tarification intégrant toutes les obligations réglementaires édictées par la Loi sur l'Eau, par l'Agence de l'Eau et le Conseil Général de l'Isère, qui permettent de rendre éligibles tous les projets communaux à des aides financières : des mises en conformité, tant sur le service de l'eau que sur le service de l'assainissement.

Sur proposition du Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

Arrête les modalités de perception de la redevance au service de l'eau et FIXE les tarifs des prestations de ce service applicables à compter du 1er septembre 2021 comme suit :

- La facturation du service de l'eau continuera à se comptabiliser sur une année complète (soit 12 mois, ne coïncidant pas avec l'année civile) comme délibéré en date du 27 février 2009 **avec deux factures dans l'année, une au mois de mars-avril avec la part fixe totale et une autre au mois de septembre octobre sur relevé de compteur de la consommation de l'année et les taxes de l'agence de l'eau ;**

- L'abonné redevable sera celui connu de l'administration communale au moment de la saisie des factures. Tout changement d'abonné au cours de la période de facturation (mutation de locataire, vente d'un immeuble disposant d'un abonnement au service de l'eau) devra être signalé auprès du secrétariat de mairie qui fera procéder à un relevé de compteur à la date de la mutation. Le montant de la part fixe sera alors proratisé en fonction du nombre de mois de présence dans les locaux. L'abonnement sera dû en totalité pour le mois débuté ;

- Remplacement du type de compteur « Stabulation » par « Activités de productions agricoles » et regroupement des consommations d'une même unité économique pour application du tarif dégressif.

Les factures se présenteront sous la forme suivante :

- Part fixe :

- Abonnement (somme destinée à couvrir une partie des charges fixes du service de l'eau. Elle est due même en l'absence de toute consommation) : **60.00 € HT**,
- Location de compteur. (Elle est due même en l'absence de toute consommation),  
Compteur de 15 mm à 30 mm : **26.00 HT €**

- Part variable pour un ménage (volume d'eau exprimé en m<sup>3</sup> consommé après comptage, entre deux dates de relevé) :

- o De 0 à 20 m<sup>3</sup> : **0.50 € HT**
- o A compter 21 m<sup>3</sup> : **1.20 € HT**

- Part variable pour **les activités de productions agricoles** :

- o De 0 à 20 m<sup>3</sup> : **0.50 € HT**
- o De 21 à 120 m<sup>3</sup> : **1.20 € HT**
- o A compter de 121 m<sup>3</sup> : **0.50 € HT**

- Taxes reversées à des organismes publics (contributions perçues par la commune et reversées en totalité à l'Agence de l'eau « Rhône Méditerranée et Corse) :

- o Redevance pour la lutte contre la pollution d'eau d'origine domestique

- Autres prestations pouvant faire l'objet d'une facturation :

- o Volume forfaitaire de 120 m<sup>3</sup> facturé d'office à toutes les résidences dont les relevés n'auront pu être effectués correctement (*compteur inaccessible, propriétaire absent...*),
- o Frais de remplacement de compteur détérioré ou gelé suite à l'absence ou le manque de protection imputable à l'utilisateur : **70,00 € HT**,
- o Location de compteur supplémentaire, sur le même point de branchement, diamètre 15/30 mm : **26,00 € HT**
- o **Pour les maisons où se trouvent plusieurs habitations et où il y a qu'un seul compteur : 40.00 € HT par habitation supplémentaire**

- Branchement :

- Mise en place d'un nouveau point de distribution : **Part fixe 250€ HT + coût réel après travaux.**
- Réparation/Intervention sur branchement existant (Suppression / Dommage du fait de l'abonné) **300 € HT.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents :

DECIDE du prix de l'eau à compter comme écrit ci-dessus.

**OBJET : FIXATION DES TARIFS DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE A COMPTER DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2021**

Monsieur le maire demande au conseil municipal de fixer les tarifs de l'assainissement collectif qui seront facturés à toute personne bénéficiant du service communal de collecte des eaux usées.

Monsieur le maire propose les tarifs suivants :

Pour les ménages :

- Part fixe (minima facturation) : **60 € HT**  
Tarification (au-delà de 40 m<sup>3</sup>) : **1.20 € HT par m<sup>3</sup>**

Pour les hébergeurs : (Camping, Auberge, Gîtes)

Part fixe : **150 € HT**

Tarification (au-delà de 40 m<sup>3</sup>) : **1.20 € HT par m<sup>3</sup>**

- Réparation/Intervention sur branchement existant (Suppression / Dommage du fait de l'abonné) **300€ HT**

- Branchement : coût réel après travaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents :

Approuve les tarifs ci-dessus ;

Autorise le maire à signer tout document se rapportant à cet objet.

**OBJET : FIXATION DES TARIFS DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF A COMPTER DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2021**

Le Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, dans sa version en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012

Vu l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique

Entendu le rapport de présentation,

Considérant que :

. L'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2012 en remplacement de la Participation pour raccordement à l'égout (PRE) qui est supprimée à compter de cette même date.

. La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

. La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

. Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.

. L'article 37 (partie V) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Décide, à l'unanimité des présents :

Article 1er : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

1.1 – La PFAC est instituée sur le territoire de la commune de Lalley dans les conditions ci-dessous, à compter du 1er septembre 2021.

1.2 - La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées

1.3 - La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

1.4 - La PFAC est fixée à 1000€ par unité d'habitation. (Hors coût des travaux de l'équipement propre)

Article 2 : Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC « assimilés domestiques »)

2.1 – La PFAC « assimilés domestiques » est instituée sur le territoire de la commune de Lalley, à compter du 1er septembre 2021

2.2 - La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du code de la santé publique.

2.3 - La PFAC « assimilés domestiques » est exigible à la date de réception par le service d'assainissement collectif de la demande mentionnée en 2.2. Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

2.4 - La PFAC est fixée à 1000€ par unité d'habitation. (Hors coût des travaux de l'équipement propre)

Article 3 : Le conseil municipal autorise le maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

|  |
|--|
| <b>OBJET : REVISION DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU</b> |
|--|

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Guy ZANARDI qui a longuement travaillé avec Madame Sandrina SIMOES et la commission municipale « eau et assainissement » sur le règlement déjà établi et les modifications à apporter. Il est présenté au Conseil Municipal le texte du règlement.

Madame SIMOES et Monsieur ZANARDI expliquent que le premier principe de ces modifications aura été la simplification, en second lieu supprimer des contradictions qu'il pouvait y avoir entre ce texte et des délibérations prises en parallèle, et enfin un règlement quel qu'il soit ne peut s'opposer aux lois de la République.

Le texte ayant été analysé, expliqué, et modifié, Monsieur le Maire propose de passer au vote du règlement. Les résultats sont :

Pour : 8  
Contre : 0  
Abstention : 0

Le règlement est approuvé à l'unanimité – Voir annexe.

**OBJET : REVISION DU REGLEMENT DU SERVICE DE COLLECTE – TRAITEMENT DES EAUX USEES**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Guy ZANARDI qui a longuement travaillé avec Madame Sandrina SIMOES et la commission municipale « eau et assainissement » sur le règlement déjà établi et les modifications à apporter. Il est présenté au Conseil Municipal le texte du règlement.

Madame SIMOES et Monsieur ZANARDI expliquent que le premier principe de ces modifications aura été la simplification, en second lieu supprimer des contradictions qu'il pouvait y avoir entre ce texte et des délibérations présent en parallèle, et enfin un règlement quel qu'il soit ne peut s'opposer aux lois de la république.

Le texte ayant été analysé, expliqué, et modifié, Monsieur le Maire propose de passer au vote du règlement. Les résultats sont :

Pour : 8  
Contre : 0  
Abstention : 0

Le règlement est approuvé à l'unanimité – Voir annexe.

**OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1 SUR LE BUDGET PRIMITIF 2021 DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il y a lieu de faire les virements de crédits comme suit :

| <b>COMPTE A OUVRIR</b>  |         |          |         |           |                           |                  |
|-------------------------|---------|----------|---------|-----------|---------------------------|------------------|
| Sens                    | Section | Chapitre | Article | Opération | Objet                     | Montant          |
| D                       | I       | 21       | 21531   | 12        | Réseaux d'adduction d'eau | + 10 000€        |
| <b>TOTAL</b>            |         |          |         |           |                           | <b>+ 10 000€</b> |
| <b>COMPTE A REDUIRE</b> |         |          |         |           |                           |                  |
| Sens                    | Section | Chapitre | Article | Opération | Objet                     | Montant          |
| D                       | I       | 21       | 21532   | 11        | Réseaux d'assainissement  | - 10 000€        |
| <b>TOTAL</b>            |         |          |         |           |                           | <b>- 10 000€</b> |

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents :

- Approuve la décision modificative au budget principal 2021 telle que présentée ;
- Charge le Maire de régulariser par les opérations comptables cette modification et d'en aviser le comptable assignataire de la Commune.

*Monsieur le Maire constatant que l'examen de l'ordre du jour étant terminé, demande s'il y a des questions diverses. Les conseillers répondant que tout leur semble clair, Monsieur le Maire prononce la clôture du conseil municipal à 21h55.*

**LE PROCES-VERBAL DE SEANCE COMPLET EST DISPONIBLE POUR  
CONSULTATION EN MAIRIE**